

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 560 CM du 30 avril 2003 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative à la réalisation de la 1^{re} tranche de la voie rapide de l'Ouest Te Ara Nui sur l'île de Tahiti.

NOR : AFD0300920AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de l'expropriation étendu et adapté dans le territoire de la Polynésie française par la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 et le décret n° 95-323 du 23 mars 1995 et la délibération n° 98-88 AT du 27 juin 1995 ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 avril 2003,

Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé à une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux d'aménagement de la 1^{re} tranche de la voie rapide de l'Ouest (Te Ara Nui) dont l'objet est précisément décrit à l'article suivant, durant la période du lundi 19 mai 2003 au mercredi 18 juin 2003 inclus, dans les bureaux des mairies de Punaauia et de Paea ainsi que dans les locaux du bureau foncier de la direction des affaires foncières situés à Fare Ute, immeuble Royal Confort.

Art. 2.— Ladite enquête publique porte sur :

- l'utilité publique des travaux de construction de l'itinéraire neuf à 2 x 2 voies entre le P.K. 14,3 et le P.K. 25 ;
- l'utilité publique des travaux de requalification de la route de ceinture entre le P.K. 10,5 et le P.K. 25 ;
- l'utilité publique des travaux d'aménagement des barreaux de liaison entre l'itinéraire neuf et la route de ceinture, y compris les aménagements des carrefours de raccordement.

Ces aménagement sont situés sur les communes de Punaauia et Paea.

Art. 3.— Le présent arrêté prescrivant l'enquête sera publié par voie d'affichage dans les mairies des communes concernées et aux endroits où l'attention du public pourra facilement être attirée, huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, par les soins de la direction des affaires foncières et des mairies de Punaauia et de Paea.

Art. 4.— En outre, il sera inséré, à la diligence de la direction des affaires foncières, un avis au public faisant

connaître l'ouverture de l'enquête, dans, au moins, un journal diffusé dans tout le territoire pendant au moins les huit jours précédant le début de l'enquête publique et durant les quinze premiers jours de l'enquête. Cet avis sera également diffusé, dans les mêmes conditions, par voie radiophonique.

Art. 5.— Un dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, dont la composition est décrite à l'article 5 ci-après, sera déposé du lundi 19 mai 2003 au mercredi 18 juin 2003 à la mairie de Punaauia et à la mairie de Paea ainsi qu'à la direction des affaires foncières où les personnes pourront en prendre connaissance, les jours d'ouverture des bureaux, à savoir : du lundi au vendredi de 8 heures à 14 heures, à l'exception des jours fériés.

Art. 6.— La composition du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux d'aménagement de la première tranche de la voie rapide de l'Ouest (Te Ara Nui) est la suivante :

- Pièce A - Notice explicative ;
- Pièce B - Plan de situation ;
- Pièce C - Plan général des travaux ;
- Pièce D - Caractéristiques des ouvrages les plus importants ;
- Pièce E - Appréciation sommaire des dépenses ;
- Pièce F - Textes régissant l'enquête ;
- Pièce G - Etude d'impact ;
- Pièce H - Evaluation économique et sociale.

Art. 7.— Des registres d'enquête, à feuillets non mobiles, préalablement cotés et paraphés par le président de la commission d'enquête ou l'un des membres titulaires de la commission et destinés à recevoir les observations du public seront déposés, pour la durée de l'enquête, à la mairie de Punaauia, à la mairie de Paea ainsi qu'à la direction des affaires foncières.

Toute personne intéressée pourra pendant toute la durée de l'enquête publique, soit consigner sur un de ces registres d'enquête, ses observations sur l'utilité publique des travaux visés supra, soit également faire parvenir ses observations, par écrit et au président de la commission d'enquête dont le siège est précisé à l'article 8.

Art. 8.— Sont nommés membres de la commission d'enquête :

Membres titulaires : MM. Siu Ken Khi dit Bernard ; Coulon Claude ; Simon Julien ;

Membres suppléants : MM. Maison Jean-Claude ; Miceli Pierre-André.

M. Siu Ken Khi dit Bernard est désigné en qualité de président de la commission d'enquête dont le siège est situé au bureau foncier de la direction des affaires foncières, B.P. 114, 98713 Papeete.

Art. 9.— Indépendamment des dispositions précisées à l'article 7, M. Siu Ken Khi dit Bernard, à la mairie de Punaauia, et M. Coulon Claude, à la mairie de Paea, recevront les observations du public faites sur l'utilité publique des travaux dont il s'agit les 12, 13, 16, 17 et 18 juin 2003 de 9 heures à 14 heures.

Art. 10.— A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus fixé, le maire de la commune de Punaauia, le maire de la commune de Paea et le directeur des affaires foncières